



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement
Références: BSI/MF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-071
portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires et de la vente à emporter
dans les restaurants et débits de boissons**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-049 du 7 avril 2020 portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires et interdiction de la vente à emporter dans les restaurants et débits de boissons

CONSIDÉRANT le caractère actif, pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, ayant conduit le Parlement à déclarer l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus ne présente aucun des symptômes ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que si aux termes de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le IV du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

CONSIDERANT que si aux termes de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les restaurants et débits de boissons peuvent rester ouverts pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le IV du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-049 interdisant l'ouverture des commerces alimentaires et la vente à emporter dans les restaurants et les débits de boissons entre 20h et 6h jusqu'au 15 avril 2020, a permis de limiter les usages abusifs et détournés entraînant des regroupements de personnes, notamment aux abords de commerces alimentaires et restaurants dans le cadre de la vente à emporter, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que les petits rassemblements de personnes se multiplient dans le département, et qu'une réouverture au delà de 20h des commerces alimentaires, mais également des restaurants et débits de boissons procédant à de la vente à emporter, risque de développer ce phénomène alors que le risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules le maintien des mesures encore plus strictes et de nature à prévenir les regroupements peuvent contribuer à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces alimentaires de détail ne sont pas autorisés à ouvrir au public dans le département de la Haute-Savoie entre 20 heures et 6 heures, dans le respect des autres règles régissant leurs activités. La livraison à domicile et les retraits de commande (uniquement « drive ») restent autorisés.

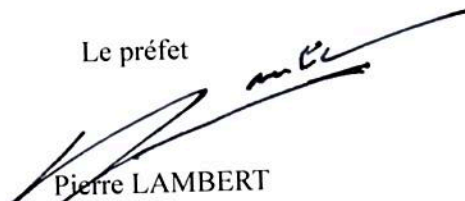
Article 2 : Les restaurants et les débits de boissons ne sont pas autorisés à faire de la vente à emporter dans le département de la Haute-Savoie entre 20 heures et 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas à la livraison à domicile et à la distribution de repas chaud, au seul profit des conducteurs routiers, sur l'aire de repos de Bonneville (autoroute A40) ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, ce mercredi 15 avril 2020, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).